

---

## La dépénalisation de la prostitution est-elle compatible avec la lutte contre la traite des êtres humains?

**Auteur :** Debarge, Julie

**Promoteur(s) :** Flore, Daniel

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique :** 2023-2024

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/21913>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**La dépénalisation de la prostitution est-elle compatible avec la lutte contre la traite des êtres humains ?**

**Julie Selma DEBARGE**

Travail de fin d'études  
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé  
Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :  
Monsieur Daniel FLORE  
Professeur ordinaire

## RESUME

Ce travail de fin d'études examine la compatibilité entre la dépénalisation de la prostitution et la lutte contre la traite des êtres humains. Dans un premier temps, une analyse des politiques prostitutionnelles en France, en Belgique et en Allemagne met en évidence les évolutions récentes et les mouvements, parfois incertains, entre tolérance et répression.

La France, d'abord réglementariste, est passée à un modèle abolitionniste avec une loi de 1946 qui proclame la fermeture des maisons closes. On note toutefois, dans ce système abolitionniste, des mesures tirées du prohibitionnisme, comme l'illustre la loi de 2016, qui vise à pénaliser la sollicitation de services sexuels tarifés. Largement critiquée, cette mesure inspirée par le modèle suédois se voit pourtant validée par la Cour européenne des droits de l'homme en juillet 2024.

La Belgique, avant la réforme du droit pénal sexuel en 2022, était non seulement vue comme permissive, mais aussi incertaine quant à la position à adopter par rapport à la question prostitutionnelle. Cette incertitude qui fait osciller le pays du règlementarisme vers le système abolitionniste qui condamne le proxénétisme, continue de se faire remarquer essentiellement par le décalage entre la loi pénale et son application particulièrement laxiste quant à l'exploitation de la prostitution. Ce qui est perçu comme une forme d'hypocrisie par le législateur belge emmène le pays vers une réforme de son droit pénal sexuel et une transition vers un modèle néo-réglementariste, qui considère la prostitution comme un métier tout à fait ordinaire qui doit être encadré par le droit du travail et donner accès aux mêmes droits sociaux que n'importe quelle profession. Cette position est également défendue par l'Allemagne, qui, comme nous le verrons, a très rapidement décidé de normaliser l'activité prostitutionnelle.

La seconde partie de ce travail se concentre sur la prostitution sous l'angle de la traite des êtres humains, en explorant les liens entre ces deux réalités.

Enfin, l'étude du cadre juridique européen, en particulier des directives existantes et des propositions de modification, permet d'envisager comment l'Union européenne cherche à concilier la lutte contre la traite avec la question de la prostitution.

Au final, il apparaît que la répression de la prostitution pourrait, paradoxalement, aggraver la situation en poussant les travailleuses et travailleurs du sexe dans la clandestinité, ce qui rendrait la lutte contre la traite des êtres humains encore plus complexe.



## **REMERCIEMENTS**

MON AVENTURE UNIVERSITAIRE TOUCHANT A SA FIN, JE TIENS A EXPRIMER MA GRATITUDE ENVERS CEUX QUI M'ONT SOUTENUE TOUT AU LONG DE CE PARCOURS.

TOUT D'ABORD, JE TIENS A REMERCIER MES PARENTS, DU FOND DE MON CŒUR. LEUR SOUTIEN EXTRAORDINAIRE ET SANS LIMITE A ETE MON PILIER DURANT TOUTES CES ANNEES. LEUR CONFIANCE EN MOI, LEURS ENCOURAGEMENTS CONSTANTS ET LEUR AMOUR M'ONT DONNE LA FORCE DE PERSEVERER ET DE SURMONTER CHACUNE DES DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE MON PARCOURS.

JE SOUHAITE EGALEMENT REMERCIER MES AMIS, QUI ONT TOUJOURS ETE LA POUR MOI, A CHAQUE ETAPE DE CE VOYAGE. VOS ENCOURAGEMENTS, VOTRE ECOUTE ET VOTRE AMITIE ONT RENDU CETTE EXPERIENCE BIEN PLUS HUMAINE.

JE N'OUBLIE PAS DE REMERCIER L'UNIVERSITE DE LIEGE POUR LA QUALITE DE LA FORMATION QU'ELLE M'A OFFERTE. CET ENDROIT ET SON ENSEIGNEMENT M'ONT AIDE A GRANDIR, TANT SUR LE PLAN PERSONNEL QUE PROFESSIONNEL.

ENFIN, UN MERCI TOUT PARTICULIER AU PROFESSEUR DANIEL FLORE, QUI A ACCEPTE DE M'ACCOMPAGNER DANS CETTE ULTIME ETAPE DE MON PARCOURS.

MERCI A TOUS DE M'AVOIR AIDE A ARRIVER JUSQU'ICI.



## TABLE DES MATIERES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Introduction</b> .....   | <b>3</b>  |
| <b>Partie I : Évolution des politiques de régulation de la prostitution au sein de l'Union européenne : Entre pénalisation et dépénalisation.</b> ..... | <b>4</b>  |
| Chapitre 1 : La France, une politique abolitionniste .....  | 4         |
| SECTION I. La situation avant la loi du 13 avril 2016 : De la réglementation à l'abolition .....  | 4         |
| SECTION II. La loi de 2016 : une approche abolitionniste aux mesures prohibitionnistes .....  | 7         |
| Chapitre 2 : La Belgique, entre tolérance et répression .....   | 8         |
| SECTION I. La situation avant la loi de 1948 .....  | 9         |
| SECTION II. La loi du 21 août 1948 et ses implications .....  | 9         |
| SECTION III. La réforme du droit pénal sexuel et le début d'un système néo-réglementariste .....  | 11        |
| SECTION IV : Vers une nouvelle approche du proxénétisme ? .....   | 12        |
| Chapitre 3 : L'Allemagne, une normalisation de la profession .....  | 13        |
| Section I. La loi sur la prostitution de 2002 : une approche néo-réglementariste .....  | 13        |
| Section II. La loi sur la protection des prostituées de 2017 .....  | 14        |
| <b>PARTIE II : La prostitution sous l'angle de la traite des êtres-humains - discussion</b> .....   | <b>14</b> |
| Section I. Une définition de la traite .....  | 14        |
| Section II. Les partisans de la pénalisation de la prostitution - arguments .....   | 15        |
| Section III. Les partisans de la dépénalisation – arguments .....   | 16        |
| Section IV. Traite des êtres humains et prostitution – Réflexion .....  | 17        |
| <b>PARTIE III : Droit européen et prostitution: la directive 2011/36/UE</b> .....   | <b>18</b> |
| Chapitre 1 : Objectifs principaux et dispositions clés de la directive .....  | 18        |
| Chapitre 2 : Proposition de modification de la Directive 2011/36/UE .....   | 19        |
| Section I. La criminalisation des clients de la prostitution, une nouvelle proposition européenne .....   | 19        |
| <b>Conclusion</b> .....   | <b>20</b> |
| <b>Bibliographie</b> .....  | <b>23</b> |
| Sources législatives .....  | 23        |
| Sources Jurisprudentielle .....   | 23        |
| Sources doctrinale .....  | 23        |





# Introduction

La prostitution est le plus vieux métier du monde. Cette affirmation, que beaucoup connaissent, voyage à travers les époques pour décrire une activité qui existe depuis bien longtemps et qui implique un échange de services sexuels contre de l'argent. Selon la période de l'histoire à laquelle on se place, on constate facilement qu'il n'existe pas *une* opinion unique sur cette pratique qui resterait linéaire au fur et à mesure que le temps passe. N'oublions pas non plus le facteur géographique, qui, lui aussi, joue un rôle fondamental quand il s'agit d'évaluer la perception que l'on a de la prostitution. Au sein de l'Union européenne, la politique qui entoure ce phénomène varie énormément d'un état à l'autre.

Au cours de l'histoire, les considérations sociétales changent, les valeurs ne sont plus les mêmes et les préoccupations évoluent. A l'heure actuelle, la régulation de la prostitution est devenue un sujet politique important, clivant voire controversé au sein de l'Union européenne et qui englobe des considérations à la fois légales mais aussi très humaines. Alors que certains affirment qu'elle doit être acceptée au nom de la liberté individuelle et du droit de disposer de son corps, d'autres s'insurgent au nom du droit à la dignité humaine.

Au cœur de ces différents débats autour de la place de prostitution dans la société et de la nécessité de mettre en place une régulation efficace, j'ai choisi de me concentrer sur une question centrale : la dépénalisation de la prostitution est-elle compatible avec la lutte contre la traite des êtres humains ? Pour étudier cette question, j'ai décidé de me placer au sein de l'union européenne et de comparer tout d'abord les différents mouvements de pénalisation ou de dépénalisation au sein de trois états membres (Partie I).

Je commencerai par examiner la situation en France, où le pays est passé d'un système réglementariste en vigueur jusqu'en 1946 à un modèle abolitionniste avec la loi Marthe Richard. Cette transition a été renforcée par une approche plus prohibitionniste en 2016 avec la loi visant à criminaliser les clients de la prostitution.

Ensuite, j'examinerai le cas de la Belgique, dont l'approche s'avère plus nuancée. Nous verrons comment elle a longtemps oscillé entre tolérance et répression avant de s'orienter vers un modèle néo-règlementariste lors de la réforme du droit pénal sexuel de 2022.

Je terminerai en abordant brièvement le cas de l'Allemagne, où la prostitution a été légalisée depuis 2002 et est régulée comme n'importe quelle autre profession.

La deuxième partie de ce travail se concentrera sur l'analyse de la prostitution sous l'angle de la traite des êtres humains (Partie II). Enfin, la dernière section sera dédiée à l'examen du droit européen, avec un focus particulier sur la Directive 2011/36/UE et les récentes propositions de modification. Cette partie abordera également la question de l'incrimination des clients de la prostitution et les implications potentielles d'une telle mesure (Partie III).

# **Partie I : Évolution des politiques de régulation de la prostitution au sein de l'Union européenne : Entre pénalisation et dépenalisation.**

Dans cette première partie, j'exposerai les différentes approches de trois états membres de l'union européenne quant à la question de la prostitution.

Je commencerai d'abord par dépeindre le régime politique de la France et son évolution vers un système abolitionniste strict (chapitre 1).

Je continuerai ensuite mon exposé avec la politique belge en la matière, à la fois plus nuancée mais tout aussi controversée (chapitre 2).

Enfin, je présenterai le cadre politique de l'Allemagne, un état qui a, depuis longtemps, choisi la voie de la normalisation de cette profession. (chapitre 3).

## **Chapitre 1 : La France, une politique abolitionniste**

La politique prostitutionnelle en France a subi divers changements au fil de l'histoire, oscillant entre répression et tolérance. Jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle, le système français était un système que l'on appelle réglementariste<sup>1</sup>. Une loi de 1946<sup>2</sup> abolit cependant ce système et instaure une politique dite abolitionniste<sup>3</sup> dans le pays (Section I).

Le 13 avril 2016<sup>4</sup>, c'est une nouvelle loi qui vient entériner ce système abolitionniste et susciter de nombreuses questions quant à sa mesure phare : l'incrimination du client (Section II).

Cette nouvelle loi offre de nouvelles perspectives et instaure une nouvelle dimension à la régulation de la prostitution, ce qui ne manque pas de soulever les passions. L'opinion publique est divisée et la question d'incriminer la clientèle s'insère, inévitablement, dans le débat central autour de la prostitution en ce qu'elle constitue, ou non, une forme de traite et d'exploitation.

### *SECTION I. La situation avant la loi du 13 avril 2016 : De la réglementation à l'abolition*

Le système réglementariste tolère la prostitution mais la soumet à une réglementation et un contrôle strict<sup>5</sup> En effet, le vente de services sexuels est considéré comme un mal nécessaire<sup>6</sup>,

---

<sup>1</sup> DUFFULER-VIALLE, H., *La réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux-guerres: l'exemple du nord de la France*, Collection Histoire du droit & des institutions, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 12

<sup>2</sup> Loi Marthe Richard

<sup>3</sup> ALLINNE J.-P., *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la révolution au XXI<sup>e</sup> siècle - Tome 2 - Le temps des doutes 1920-2004*, L'Harmattan, Paris, 2004, p. 83-84

<sup>4</sup> Loi n° 2016-444 (Loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées)

<sup>5</sup>MAFFESOLI, S-M. « *Le travail sexuel, entre non-lieu et non-droit* », Le sujet dans la cité, vol. 2, no. 1, 2011, pp. 172-188

<sup>6</sup> DE BAERE, M. La prostitution : étude de droit comparé. Réglementation versus abolition : quel modèle adopter en Belgique ? . Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015, p.5 ; MAFFESOLI, S-M. « *Le travail sexuel, entre non-lieu et non-droit* », Le sujet dans la cité, vol. 2, no. 1, 2011, pp. 172-188

aussi est-il important de lui imposer un cadre. Les travailleurs du sexe font partie d'un système qui aide à préserver les « bonnes mœurs »<sup>7</sup> et la réglementation permet, quant à elle, d'avoir un contrôle sur l'activité tant sur le plan de la sécurité que de l'hygiène<sup>8</sup>. Les prostituées étaient donc soumises à un contrôle policier strict ainsi qu'à divers contrôles médicaux, et ce, de façon régulière<sup>9</sup>.

Une des manifestations de cette « gestion », a été, par exemple, la centralisation de la profession à certains endroits : les travailleurs du sexe ne pouvaient exercer leur activité qu'au sein de ce qu'on appelait « les maisons de tolérance »<sup>10</sup>.

Ce système réglementariste a toutefois été très largement critiqué. En effet, déjà à cette époque, la question de l'exploitation sexuelle se trouvait au cœur de nombreux débats. Certains mouvements féministes n'hésitaient pas à avancer que, l'État, en prenant le contrôle de la prostitution, se positionnait en complice de l'exploitation sexuelle<sup>11</sup>.

Avec la seconde guerre mondiale, la situation change. En 1939, un décret-loi érige le racolage en infraction<sup>12</sup> passible d'une contravention<sup>13</sup>. À la fin de la guerre, la loi Marthe Richard de 1946 impose la fermeture des maisons closes et, en parallèle, l'infraction de racolage est correctionnalisée et devient plus sévèrement punie que le proxénétisme<sup>14</sup>. À cette époque, la France, qui prétendait être entrée dans l'ère de l'abolitionnisme, est en réalité en plein paradoxe. Pour comprendre cela, il convient de faire un point sur ce qu'est réellement l'approche abolitionniste.

Pour les partisans de l'abolitionnisme, la prostitution représente un mal social<sup>15</sup>. Derrière cette notion, on retrouve l'idée de supprimer une oppression<sup>16</sup>. Les relations sexuelles tarifées sont alors vues comme une forme d'esclavage de la femme<sup>17</sup> et, pour citer directement Mélanie De

---

<sup>7</sup> DUFFULER-VIALLE, H., *La réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux-guerres: l'exemple du nord de la France*, Collection Histoire du droit & des institutions, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 13

<sup>8</sup> Idem

<sup>9</sup> espagnole

<sup>10</sup> DUFFULER-VIALLE, H., *La réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux-guerres: l'exemple du nord de la France*, Collection Histoire du droit & des institutions, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 13

<sup>11</sup> SOURCE

<sup>12</sup> Le décret-loi du 29 septembre 1939., MAFFESOLI S.-M., « *Le travail sexuel entre non-lieu et non-droit* », Le sujet dans la cité 2011/1 (n° 2), L'Harmattan, Paris, 2011, p. 172- 188

<sup>13</sup> DUFFULER-VIALLE, H., *La réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux-guerres: l'exemple du nord de la France*, Collection Histoire du droit & des institutions, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 9

<sup>14</sup> Le racolage est alors passible de cinq ans d'emprisonnement et/ou de 5000 à 50.000 francs d'amende, soit autant que le proxénétisme aggravé., Article 3 de la loi n°46-685 du 13 avril 1946, JO 14 avril, D.1947.69, comm. VOUIN., DUFFULER-VIALLE, H., *La réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux-guerres: l'exemple du nord de la France*, Collection Histoire du droit & des institutions, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 10

<sup>15</sup> L. OUVRARD, *La prostitution, analyse juridique et choix de politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 28., DE BAERE, M. *La prostitution : étude de droit comparé. Réglementation versus abolition : quel modèle adopter en Belgique ?*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015, p.6

<sup>16</sup> DUFFULER-VIALLE, H., *La réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux-guerres: l'exemple du nord de la France*, Collection Histoire du droit & des institutions, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 27

<sup>17</sup> « La réglementation de la prostitution n'est rien d'autre qu'une reconnaissance sociale de l'esclavage de la femme » lu dans M-D. PORTES, *Prostitution et politiques européennes : pour une approche anthropologique du droit*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 29

Baere dans son étude de droit comparé<sup>18</sup>, l'approche abolitionniste « *visé l'abolition pure et simple de toute réglementation de la prostitution* ».

On comprend donc que le système abolitionniste se veut protecteur de la prostituée, qui est perçue comme une victime que l'on doit sortir du cercle vicieux de la prostitution<sup>19</sup>. Pourtant, alors même que la loi française fait un pas vers la protection de ces femmes vulnérables, elle instaure également une mesure particulièrement répressive pour elles<sup>20</sup>, ce qui fait, évidemment, l'objet de nombreuses critiques. S'en suit alors une certaine errance législative qui contraventionnalise d'abord le racolage actif, pour ensuite créer une nouvelle infraction de « racolage passif » et qui se termine par un décret abrogeant l'infraction de racolage actif en 2004<sup>21</sup>.

Nous sommes donc face à une France qui souhaite mettre un terme à la réglementation de la prostitution, celle-ci revenant au final à cautionner l'exploitation et la violence qu'impliquent les relations sexuelles tarifées<sup>22</sup> mais qui, de par son approche sanctionnatrice des travailleurs du sexe, fait l'usage de méthodes plutôt issues de l'approche prohibitionniste<sup>23</sup>.

Toujours dans une idée de lutte contre la vente de services sexuels et suite à une mission d'informations sur la prostitution, la députée socialiste Danielle Bousquet et l'UMP Guy Geoffroy ont déposé, à l'Assemblée nationale, en décembre 2011, une proposition de loi visant à ériger en infraction le recours aux services d'un travailleur du sexe<sup>24</sup>. Cette criminalisation des clients de la prostitution est inspiré par le modèle nordique de la Suède, qui, par sa loi de 1998, a été la première à pénaliser la sollicitation des services d'une prostituée<sup>25</sup>.

Les réactions à cette proposition de loi sont variées : certains, comme l'association Le Mouvement du Nid<sup>26</sup>, pensent qu'il s'agit là d'un pas de plus vers une victoire contre la prostitution et la traite des femmes<sup>27</sup> alors que d'autres dénoncent la criminalisation des clients comme une mesure dangereuse<sup>28</sup> pour les travailleurs du sexe.

---

<sup>18</sup> DE BAERE, M. La prostitution : étude de droit comparé. Réglementation versus abolition : quel modèle adopter en Belgique ? . Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015

<sup>19</sup> DUFFULER-VIALLE, H., *La réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux-guerres: l'exemple du nord de la France*, Collection Histoire du droit & des institutions, Paris, Mare & Martin, 2017, p.28

<sup>20</sup> DUFFULER-VIALLE, H., *La réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux-guerres: l'exemple du nord de la France*, Collection Histoire du droit & des institutions, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 10

<sup>21</sup> Idem

<sup>22</sup> M. DEVROEY, Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 15

<sup>23</sup> DUFFULER-VIALLE, H., *La réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux-guerres: l'exemple du nord de la France*, Collection Histoire du droit & des institutions, Paris, Mare & Martin, 2017, p.28., Le prohibitionnisme incrimine tous les acteurs de la prostitution (la prostituée, le client le proxénète)

<sup>24</sup> MATHIEU, L., Répression ou éducation ? Les paradoxe de la pénalisation des clients de la prostitution, Raison présente, Année 2012, n°183, p.109

<sup>25</sup> MATHIEU, L., Répression ou éducation ? Les paradoxe de la pénalisation des clients de la prostitution, Raison présente, Année 2012, n°183, p.109-110

<sup>26</sup> Principale association abolitionniste française plaidant déjà pour la pénalisation de la clientèle ainsi que pour la réinsertion des prostituées depuis 2007

<sup>27</sup> D'autres propositions du même type avaient été avancées en 2000, en 2002 et en 2006. Voir MATHIEU, L., *Répression ou éducation ? Les paradoxe de la pénalisation des clients de la prostitution*, Raison présente, Année 2012, n°183, p.115-116

<sup>28</sup> STRASS (syndicat du travail sexuel)

Ce type de mesures prohibitionnistes prétend s'inscrire dans une volonté de responsabiliser la clientèle, de réduire la demande et, par conséquent, d'avoir un impact indirect sur le problème de la traite<sup>29</sup>.

Tant l'approche abolitionniste que l'approche prohibitionniste ont pourtant montré leur faiblesse : à vouloir faire disparaître la prostitution par la répression, on ne fait que la pousser vers la clandestinité. Les travailleurs du sexe se cachent et exercent leur activité dans des endroits moins visibles et par conséquent plus dangereux, une des conséquences indirectes étant d'alimenter les réseaux criminels qui exploitent les personnes à des fins de prostitution.<sup>30</sup>

## SECTION II. La loi de 2016 : une approche abolitionniste aux mesures prohibitionnistes

La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées marque un tournant significatif dans le pays. L'interdiction de l'achat de services sexuels est clairement établie et découle d'une volonté « d'inverser la charge pénale »<sup>31</sup>. Pour rappel, les travailleurs du sexe étaient visés par l'infraction de racolage qui s'était trouvée élargie en 2003<sup>32</sup>.

On peut aisément imaginer l'effet attendu d'une telle loi : en pénalisant les clients, on diminue la demande et si on diminue la demande, le marché de la prostitution devient moins rentable pour les organisations criminelles coupables d'exploitation sexuelle. De cette façon, on espérait avoir un impact indirect contre la traite.

Cependant, la réalité semble bien plus complexe. Si la loi de 2016 n'a pas d'impact sur le nombre de travailleurs du sexe continuant à exercer leur activité, elle a néanmoins durci considérablement leurs conditions de travail<sup>33</sup>. Parmi les personnes pratiquant la prostitution, nombreuses sont celles qui dénoncent une perte de pouvoir dans leur relation avec le client. En effet, sous le prétexte qu'il est désormais celui qui prend des risques, il se permet de leur imposer des conditions de plus en plus défavorables<sup>34</sup>.

En définitive, une loi censée protéger les travailleurs du sexe semble produire l'effet contraire. La précarité engendrée par la baisse de la demande les contraint à prendre davantage de risques et à se mettre dans des situations dangereuses<sup>35</sup>.

---

<sup>29</sup> D. BOUSQUET, G. GEOFFROY, *Prostitution : l'exigence de la responsabilité*, p. 235

<sup>30</sup> Fondation Scelles, *La prostitution adulte en Europe*, Editions Erès, 2002, p.61., Rapport d'information de M. Jean-Pierre GODEFROY et Mme Chantal JOUANNO, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées, n° 46 (2013-2014) - 8 octobre 2013, pp. 28-29 ; MATHIEU, L., *Répression ou éducation ? Les paradoxes de la pénalisation des clients de la prostitution*, Raison présente, Année 2012, n°183, p.109

<sup>31</sup> H. LE BAIL, C. GIAMETTA, N. RASSOUW, *Que pensent les travailleurs.se.s du sexe de la loi prostitution : Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le « système prostitutionnel »*. Rapport de recherche, Médecins du monde. 2018, pp.100., p.6

<sup>32</sup> Idem

<sup>33</sup> H. LE BAIL, C. GIAMETTA, N. RASSOUW, *Que pensent les travailleurs.se.s du sexe de la loi prostitution : Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le « système prostitutionnel »*. Rapport de recherche, Médecins du monde. 2018, pp.100., p.6

<sup>34</sup> idem

<sup>35</sup> Ibidem, p.7

Cette loi de 2016 a d'ailleurs fait l'objet d'une requête déposée en 2019 devant la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci était invitée à se prononcer sur la question de la pénalisation de l'achat d'actes prostitutionnels, à la lumière de deux arguments : la mise en danger de l'intégrité physique et psychique, ainsi que de la santé des personnes se livrant à la prostitution, et l'atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes prostituées et de leurs clients. Dans sa décision rendue le 25 juillet 2024, la CEDH a rejeté unanimement l'ensemble de ces griefs.

Suite à cette décision, Le Mouvement du Nid réaffirme dans un article du 25 juillet que « le modèle abolitionniste est le système qui garantit la meilleure protection pour l'ensemble des personnes prostituées ». Il demeure indispensable, au regard de l'association, que la prostitution soit reconnue comme une forme de violence à combattre<sup>36</sup>.

Pour conclure cette section dédiée à la politique française en matière de prostitution, trois points méritent, selon moi, une attention particulière.

Premièrement, depuis l'adoption de la loi de 2016, la position du gouvernement s'est affirmée de manière incontestable. La prostitution est perçue comme une forme de violence et d'exploitation, intrinsèquement liée à la traite des êtres humains. La criminalisation du client, bien qu'ayant suscité de vives critiques, est envisagée par le législateur français comme un levier indirect pour combattre l'exploitation sexuelle des victimes de traite. En effet, la diminution de la demande pourrait, à terme, entraîner une perte d'intérêt pour les organisations criminelles qui exploitent les prostituées.

Deuxièmement, cette mesure de pénalisation a été appuyée par la Cour européenne des droits de l'homme, comme en témoigne sa décision de juillet 2024 concernant la requête déposée en 2019.

Enfin, bien que la Cour reconnaisse qu'il est encore prématuré de mesurer l'impact exact de la loi d'avril 2016 et de la criminalisation de l'achat de services sexuels sur les travailleurs du sexe, ces derniers dénoncent d'ores et déjà cette législation, la prenant pour responsable d'avoir aggravé leurs conditions de travail, désormais plus précaires et dangereuses<sup>37</sup>.

## **Chapitre 2 : La Belgique, entre tolérance et répression**

En Belgique, la politique en matière de prostitution est souvent perçue comme emprunte d'une certaine tolérance. L'évolution de la position belge vis-à-vis de la prostitution peut être décomposée en plusieurs périodes clés.

Dans un premier temps, jusqu'en 1948, la Belgique adoptait un système règlementariste (Section I), où, à l'instar de la France jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle, la prostitution était permise mais règlementée par les autorités publiques. Cependant, le 21 août 1948 marque un tournant décisif avec l'adoption d'une loi qui abolit la règlementation de la prostitution. La Belgique s'oriente alors vers un système abolitionniste (Section II).

---

<sup>36</sup> Article disponible sur : <https://mouvementdunid.org/blog/actus-mdn/communiqués-presse/la-cedh-conforte-la-loi-francaise-un-signal-fort-pour-leurope-une-victoire-pour-toutes-les-femmes>

<sup>37</sup> Voir l'article de l'association Les mouvements Du Nid, op cité.

La scène évolue de nouveau avec la réforme du droit pénal sexuel, introduite par la loi du 21 mars 2022, qui apporte des changements significatifs, notamment en ce qui concerne la prostitution des personnes majeures. Nous observerons que le législateur belge délaisse le modèle abolitionniste pour poser les fondations d'un système néo-règlementariste (Section III).

Enfin, cette nouvelle approche législative ouvre une perspective inédite, celle de l'autorisation du proxénétisme sous certaines conditions spécifiques (Section IV)

### SECTION I. La situation avant la loi de 1948

Avant que la loi de 1948 entre en vigueur, la prostitution était encadrée par une réglementation communale. C'est l'article 96 de la loi communale du 30 mars 1886, modifié par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1887 qui réglait cette matière<sup>38</sup>. La prostitution était donc autorisée mais elle faisait l'objet d'un contrôle<sup>39</sup>. Certaines communes donnaient des droits et des obligations tant aux proxénètes qu'aux prostituées. D'autres, en vertu du principe de l'autonomie communale<sup>40</sup>, ont cependant décidé de se rallier à la cause abolitionniste<sup>41</sup>

On est donc, à cette période, en plein système règlementariste de la prostitution. Pour rappel, cette approche voit l'activité comme un mal nécessaire dont on ne peut pas se débarrasser et qu'il faut impérativement encadrer de règles. La logique derrière ce mouvement est essentiellement une logique basée sur l'hygiène<sup>42</sup>. Le système règlementariste ayant déjà été traité en détail dans le chapitre 1, je m'abstiendrai d'entrer davantage dans les détails ici pour éviter toute redondance.

### SECTION II. La loi du 21 août 1948 et ses implications

Avec leur approche règlementariste, les pouvoirs publics étaient souvent considérés comme les complices d'une société aux mœurs beaucoup trop légères caractérisée par une prostitution et des rapports illégitimes bien ancrés<sup>43</sup>.

Le 21 août 1948, le législateur supprime toute réglementation relative à la prostitution et fait ainsi entrer le pays dans le système abolitionniste<sup>44</sup>. Pour rappel, l'abolitionnisme tend à faire disparaître la prostitution et place les travailleurs du sexe en victimes<sup>45</sup>.

---

<sup>38</sup> DE BAERE, M. La prostitution : étude de droit comparé. Règlementation versus abolition : quel modèle adopter en Belgique ?. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015, p.9

<sup>39</sup> M. HIRSH, « La répression de la prostitution et de son exploitation en Belgique » in *La prostitution : quarante ans après la Convention de New York*, Bruxelles ; Bruylant, 1992, p.77

<sup>40</sup> M. DE BAERE, La prostitution : étude de droit comparé. Règlementation versus abolition : quel modèle adopter en Belgique ?. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015, p.9

<sup>41</sup> M. HIRSH, *op.cit.*, p.78

<sup>42</sup> C. POUSSET. Etat des lieux de la question de l'encadrement juridique de la prostitution des personnes majeures en Belgique au regard du droit pénal, 2021, p.3

<sup>43</sup> C. JACQUES et C. MACHIELS, « Féminisme et abolitionnisme aux XIXe et XXe siècles en Belgique », in J.M. CHAUMONT et C. MACHIELS (dir.). *Du sordide au mythe : l'affaire de la traite des blanches* (Bruxelles, 1880), Presses universitaires de Louvain, 2009, p.155

<sup>44</sup> M. DE BAERE, *op.cit.*, p.10

<sup>45</sup> C. POUSSET. Etat des lieux de la question de l'encadrement juridique de la prostitution des personnes majeures en Belgique au regard du droit pénal, 2021, p.4

La loi de 1948 n'érige pas la prostitution en infraction, l'activité demeure par conséquent tolérée. Cependant, elle sanctionne tous ceux qui en tirent profit<sup>46</sup>. Le proxénétisme est donc sanctionné par l'article 380 §1, 2° du code pénal belge d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3000 à 150 000 euros. Le proxénétisme aggravé<sup>47</sup> est quant à lui puni d'une peine de réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 3000 à 300 000 euros.

Il est important de noter que ces dispositions ne s'appliquent pas à la clientèle des travailleurs du sexe sauf en cas de mineurs prostitués ou de cas avérés de traite<sup>48</sup>.

La loi prévoit, en outre, un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et une amende de 600 à 12 000 euros<sup>49</sup> pour « *quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur* ».

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi de 1948, la Belgique était donc classée parmi les États abolitionnistes<sup>50</sup>. Dans une suite logique, elle ratifie en 1965 la Convention des Nations Unies du 21 mars 1950 pour la répression de la traite des êtres humains<sup>51</sup>.

Aussi, et bien que la prostitution soit tolérée, le racolage est, lui, interdit et érigé en infraction<sup>52</sup>. Il apparaît donc clair que l'État belge, tout en voulant lutter contre les abus liés à l'exploitation de la prostitution, souhaite également rendre l'activité prostitutionnelle la moins visible possible. Nous avons vu en analysant le système français que cacher la prostitution, n'est peut-être pas la meilleure façon de lutter contre le problème, l'activité se déplaçant alors dans des endroits moins visibles et donc moins sécuritaires.

Un système abolitionniste sur papier, mais la réalité du terrain laisse place à l'interrogation. D'abord, les autorités publiques se montraient parfois extrêmement laxistes dans l'application de la loi pénale. Il n'était pas rare de voir fleurir des établissements qui employaient des travailleurs du sexe, alors même que la tenue de maisons de prostitution était interdite. Aussi, nous pouvons pointer du doigt le pouvoir réglementariste laissé aux communes, qui gardait le droit d'intervenir pour imposer des règles quant à la prostitution. Enfin, et à l'instar de la France, certaines mesures appliquées en Belgique relevaient plus du courant prohibitionniste (nous pouvons citer, en ce sens, l'interdiction de racolage ou de publicité).

Cette hypocrisie latente ne passe pas inaperçu et se dresse en obstacle à la cause des victimes d'exploitation sexuelle. C'est ce problème que le législateur entend résoudre avec l'adoption de son nouveau code pénal sexuel<sup>53</sup> qui introduit une nouvelle approche du phénomène prostitutionnel.

---

<sup>46</sup> M. DE BAERE, *op.cit.*, p.11

<sup>47</sup> Actes de proxénétisme commis avec les circonstances aggravantes suivantes : D'une part, l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence ou d'une forme quelconque de contrainte et d'autre part, l'abus de la situation de la vulnérabilité dans laquelle se trouve la personne. Voir M. DE BAERE, *op.cit.*, p.15

<sup>48</sup> S. ANDRE, Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge ?, p. 5

<sup>49</sup> Article 380 § 4 du code pénal belge

<sup>50</sup> J-M HAUSMAN, La prostitution des personnes majeures dans la réforme du droit pénal sexuel belge : les premiers jalons d'un modèle néo-réglementariste, in *Prostitution et proxénétisme*, 2023, p.23

<sup>51</sup> Ibidem

<sup>52</sup> S. ANDRE, Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge ?, p. 6

<sup>53</sup> Ibidem



### SECTION III. La réforme du droit pénal sexuel et le début d'un système néo-réglementariste

Si la prostitution des mineurs avait déjà été encadrée par le passé, la nouvelle réglementation concernant la prostitution des adultes devient un élément clé de la récente réforme du droit pénal sexuel en Belgique.<sup>54</sup> Le titre VIII du livre 2 du code pénal introduit, en effet, un chapitre III bis/1 intitulé : « De l'abus de la prostitution »<sup>55</sup>.

Comme dit précédemment, cette réforme vise à corriger le sentiment d'hypocrisie persistant dans la manière de traiter la prostitution. Le législateur belge ne cherche plus à faire disparaître la prostitution, il entend offrir un certain niveau de protection aux travailleurs du sexe. La prostitution devient alors totalement légale et cette légalité garantit aux travailleurs du sexe un certain nombre de droits civils et sociaux.<sup>56</sup>

Afin de bien comprendre cette section, il convient de définir ce qu'est l'approche néo-réglementariste. Elle est en réalité fondée sur le principe de la libre disposition du corps humain et, à l'instar de la politique allemande, elle considère la prostitution comme un métier normalisé<sup>57</sup> qui entre dans le droit commun du travail et qui donne des droits à la sécurité sociale<sup>58</sup>.

Tant que la personne prostituée est consentante, l'exploitation de la prostitution s'en trouve dépenalisée<sup>59</sup>. On voit donc apparaître une notion clé : en plaçant la notion de consentement au centre de la discussion, le législateur opère une distinction entre la prostitution libre et la prostitution forcée<sup>60</sup>.

Il ne s'agit donc plus ici de morale ou de « mal nécessaire ». Il s'agit de liberté totale, la liberté d'user de son corps et la liberté d'exercer son activité dans un cadre légal adéquat. Encore faut-il pouvoir s'assurer que cette liberté soit effective<sup>61</sup>.

La Belgique connaît donc une réforme de son droit pénal sexuel, nécessaire selon moi, qui secoue la société dans son approche de la prostitution de la bonne manière. Une réforme qui laisse, enfin, les considérations morales de côté, pour placer au centre de ses considérations le consentement, la liberté et le droit à l'autodétermination sexuelle. Cette nouvelle réalité laisse aux travailleurs du sexe la possibilité d'évoluer dans un environnement légal et sécurisé et pourrait, par conséquent, s'inscrire dans un système qui entend lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle et le problème de la traite.

---

<sup>54</sup> C-E. CLESSE, Prostitution et proxénétisme, in A. Rizzo (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, Larcier, 2022, p. 265

<sup>55</sup> J-M HAUSMAN, La prostitution des personnes majeures dans la réforme du droit pénal sexuel belge : les premiers jalons d'un modèle néo-réglementariste, in *Prostitution et proxénétisme*, 2023, p.23

<sup>56</sup> Idem

<sup>57</sup> M. DEVROEY, Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.19

<sup>58</sup> P. VIEILLE, « Pour une normalisation de la prostitution », 27 mars 2001 ; M. DE BAERE, *op.cit.*, p.7

<sup>59</sup> M. DE BAERE, *op.cit.*, p.8

<sup>60</sup> E. MULLER, Le régime juridique belge de la prostitution au prisme des féminismes : vers un modèle qui réconcilie les paradigmes de l'autonomie et de l'exploitation ?, 2023, p.20

<sup>61</sup> J-M HAUSMAN, *op.cit.*, p.24

#### SECTION IV : Vers une nouvelle approche du proxénétisme ?

Avant la réforme de 2022, le proxénétisme était visé par une disposition centrale, l'article 380, §1<sup>er</sup> du code pénal. Cette disposition érigeait en infracteur celui qui « *aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui* »<sup>62</sup>.

Le nouveau code pénal sexuel introduit un nouvel article 433quater/1 qui ne fait plus état que d'un proxénétisme en rapport avec la prostitution<sup>63</sup>. Aussi, seulement trois formes de proxénétisme sont visées par l'article<sup>64</sup> :

Le proxénétisme qui consiste « *en l'organisation de la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi* » est visé par l'article 433quater/1, al. 1<sup>er</sup>, tiret 1.

Le proxénétisme qui vise à « *promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage économique ou tout autre avantage anormal* » est visé par l'article 433quater/1, al. 1<sup>er</sup>, tiret 2.

Enfin, le proxénétisme qui consiste à « *prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution* » est, quant à lui, visé par l'article 433quater/1, al. 1<sup>er</sup>, tiret 3.

Seules ces trois formes de proxénétisme demeurent donc interdites avec la réforme du code de droit pénal sexuel.

Une des conséquences majeures de ce changement réside en ce que, désormais, un proxénète qui exercerait son activité dans le respect de la législation fiscale et sociale<sup>65</sup> ne serait plus un infracteur mais bien un employeur lambda.

La question de la conformité avec la Convention de New York de 1949 se pose, évidemment<sup>66</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de cette convention impose, en effet, à tous les États de punir toute exploitation de la prostitution, et ce, sans laisser la place à un consentement éventuel. Partant de là, il apparaît évident qu'en réformant son droit pénal sexuel de cette manière, la Belgique, qui a pourtant ratifié la Convention de New York en 1965, a rompu avec ses obligations internationales concernant la répression de l'exploitation de la prostitution<sup>67</sup>.

De la même façon que le législateur belge entend faire la différence entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée, il semble qu'il décide également de tracer une frontière entre le proxénétisme acceptable qui n'entraîne pas de déséquilibre anormal entre la personne prostituée et son proxénète et le proxénétisme condamnable<sup>68</sup> qui se caractérise par une relation asymétrique et un rapport de force<sup>69</sup>.

---

<sup>62</sup> E. MULLER, Le régime juridique belge de la prostitution au prisme des féminismes : vers un modèle qui réconcilie les paradigmes de l'autonomie et de l'exploitation ?, 2023, p.43

<sup>63</sup> Idem

<sup>64</sup> Ibidem

<sup>65</sup> Ibidem

<sup>66</sup> Ibidem

<sup>67</sup> C-E. CLESSE, "Prostitution et proxénétisme », *op.cit.*, p.271

<sup>68</sup> E. MULLER, Le régime juridique belge de la prostitution au prisme des féminismes : vers un modèle qui réconcilie les paradigmes de l'autonomie et de l'exploitation ?, 2023, p.46

<sup>69</sup> J-M. HAUSMAN, *op.cit.*, p.24

Cette décision législative a vraisemblablement de quoi faire frémir d'horreur les partisans de l'abolitionnisme et se retrouvera inévitablement propulsée au cœur de nombreux débats.

### **Chapitre 3 : L'Allemagne, une normalisation de la profession**

L'Allemagne se distingue depuis longtemps par sa gestion de l'activité prostitutionnelle. La prostitution est légalisée et réglementée afin d'offrir un cadre juridique adéquat pour protéger les droits des travailleurs du sexe.

La loi de 2002 a complètement dépénalisé la prostitution et a instauré un cadre légal et sécurisé pour les travailleurs qui leur permet de bénéficier de la sécurité sociale (Section I).

En 2017, suite aux critiques suscitées par la loi de 2002 et son côté trop laxiste, on voit cette protection encore renforcée par une nouvelle loi qui impose des conditions strictes pour l'exercice de cette activité. Cette législation est d'ailleurs étroitement liée à la lutte contre la traite des êtres humains, en facilitant l'identification des victimes potentielles (Section II).

#### *Section I. La loi sur la prostitution de 2002 : une approche néo-réglementariste*

Cette loi qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 abolit purement et simplement « l'immoralité » de la prostitution<sup>70</sup>. Depuis cette époque, la profession est reconnue comme n'importe quel autre métier et les maisons closes sont autorisées à condition du respecter des conditions de travail appropriées. Derrière cette loi, se cache l'envie de sortir les travailleurs du sexe de l'illégalité et de la clandestinité<sup>71</sup>. En leur donnant un statut légal, on entendait leur assurer un cadre sécuritaire pour exercer leur métier. En Allemagne, depuis 2002, les travailleurs du sexe peuvent bénéficier d'un contrat de travail et ont accès à la sécurité sociale.

Évidemment, un tel système n'est pas resté sans critique. Il était désigné comme trop permissif et comme favorisant l'exploitation sexuelle et la traite des personnes<sup>72</sup>. C'est d'ailleurs pour répondre à ces critiques que la loi de 2017 a vu le jour.

---

<sup>70</sup> M. DARLEY, L'exploitation sexuelle en procès : perspectives comparées franco-allemandes, in *Les cahiers de la Justice*, 2017/1, n°1, p. 110

<sup>71</sup> Idem

<sup>72</sup> M. Gräfin Von Galen, Rechtsfragen der Prostitution. Das ProstG und seine Auswirkungen, München, C.H. Beck, 2004 ; J. Künkel, « Sex, Crime & "richtige Männer", Frauenhandels- mythen zur WM 2006 », in Eick Volker et al (eds.), *Kontrol- lierte Urbanität. Zur Neoliberalisierung städtischer Sicher- heitspolitik*, Bielefeld, transcript Verlag, 2007, p. 261-284

## Section II. La loi sur la protection des prostituées de 2017

Cette loi entend répondre aux critiques en complétant la législation en vigueur par une loi contre la prostitution forcée. Elle s'inspire très largement de la Directive européenne 2011/36 et prévoit une pénalisation pour les clients des personnes forcées à se prostituer<sup>73</sup>.

## **PARTIE II : La prostitution sous l'angle de la traite des êtres-humains - discussion**

Dans cette deuxième partie, nous allons examiner la prostitution à travers le prisme de la traite des êtres humains, phénomène mondial et complexe. Après avoir analysé les différentes approches de la France, de la Belgique et de l'Allemagne, il est essentiel de comprendre comment la prostitution peut-être vue comme une forme d'esclavage moderne, comme une activité intrinsèquement liée à l'exploitation et à la traite. En étudiant les liens entre ces deux réalités qui s'entrechoquent, je tenterai de mettre en lumière les défis que posent les politiques de pénalisation ou de dépenalisation dans le cadre de la lutte des États contre le phénomène de la traite des êtres humains. Après avoir défini le concept de traite des êtres humains (Section I), je pourrai analyser les arguments des partisans de la pénalisation (Section II) et de la dépenalisation (Section III) de la prostitution. Je terminerai par une brève réflexion basée sur ce que j'ai pu lire et assimiler au cours de la rédaction de ce travail (Section IV).

### Section I. Une définition de la traite

Avant d'aller plus loin, il convient de définir clairement la traite des êtres humains. D'après l'article 3 du Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes, elle est définie comme suit :

*Aux fins du présent Protocole:*

*a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;*

*b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;*

---

<sup>73</sup> M. DARLEY, L'exploitation sexuelle en procès : perspectives comparées franco-allemandes, in *Les cahiers de la Justice*, 2017/1, n°1, p. 110

c) *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font pas appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;*

d) *Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans".<sup>74</sup>*

Par ailleurs, Le préambule de la convention des nations unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres-humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui expose ceci :

*« la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres-humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent e, danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté »<sup>75</sup>*

Le code pénal belge définit la traite des êtres humains comme *« le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir, de prendre ou transférer le contrôle exercé sur une personne »<sup>76</sup>.*

## *Section II. Les partisans de la pénalisation de la prostitution - arguments*

On peut dégager plusieurs arguments en faveur d'une pénalisation législative du phénomène prostitutionnel. Pour citer directement Mélanie De Baere, « Les tenants de cette approche estiment que le droit des hommes à disposer du corps d'autrui doit être aboli<sup>77</sup>. La prostitution est forcément inégalitaire et revient à instaurer un rapport de force entre la personne qui dispose d'assez de moyens pour acheter le corps d'une autre personne et celle qui doit vendre ses services<sup>78</sup>. La prostitution n'est pas une affaire de liberté mais bien de pouvoir et uniquement de pouvoir<sup>79</sup>. Hunscke MAU, une ancienne prostituée déclare d'ailleurs à ce propos : *« le prostitué n'oublie pas ce sentiment de puissance pour lequel il a payé. Il n'oublie pas que les femmes sont des êtres disponibles, qu'il peut se les approprier, qu'elles sont là pour satisfaire ses désirs à lui, qu'elles écrasent leur sexualité et leur âme dans l'acte sexuel, et n'ont droit à aucuns besoins, limites ou désirs »<sup>80</sup>.*

Par ailleurs, il apparaît délicat de nier le lien entre la prostitution et l'exploitation de la vulnérabilité d'autrui quand plusieurs études révèlent que nombreuses sont les prostituées ayant été victime d'abus dans leur enfance<sup>81</sup>. Pour ce qui est de leur situation après être entrée dans

---

<sup>74</sup>

<sup>75</sup> Préambule de la convention des nations unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres-humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'assemblée générale dans sa résolution 317(IV) du 2 décembre 1949, entrée en vigueur le 25 juillet 1951

<sup>76</sup> Article 433quinquies, § 1er, alinéa 1er du Code pénal

<sup>77</sup> M. DE BAERE, *op.cit.*, p.24

<sup>78</sup> P. PAPE, « L'abolition de la prostitution : une politique progressiste et réaliste, au service des droits des femmes », in La Chronique de la ligue des droits de l'homme. Prostitution, le cul entre deux thèses, Bruxelles, n°154, janvier-février 2013, p.17

<sup>79</sup> M. DE BAERE, *op.cit.*, p.25

<sup>80</sup> H. MAU, « Et je suis écoeurée de vous, les partisans de la prostitution », 21 mai 2015

<sup>81</sup> J. SMITH et M. HONEYBALL, « Can the European Parliament call a halt to prostitution as we know it? », 23 janvier 2014,

la prostitution, les mêmes études démontrent que plus de 50% des femmes prostituées auraient été victime de viol et qu'environ deux tiers d'entre-elles souffriraient de symptômes du syndrome de stress post-traumatique<sup>82</sup>.

Quant à ceux qui prétendent que la prostitution peut résulter d'un choix personnel, les tenants d'une approche abolitionniste stricte leur répondent ceci : un choix, peut-être, mais un choix souvent dicté par des facteurs extérieurs et contraignants. Pour eux, se prostituer par besoin financier est tout sauf un véritable choix et c'est pourquoi, ils se refusent catégoriquement à établir une quelconque différence entre une prostitution « libre » ou une prostitution forcée. Les victimes de la prostitution ne sont pas les personnes financièrement stables mais bien celles touchée par la misère et la précarité<sup>83</sup>.

### Section III. Les partisans de la dépénalisation – arguments

A l'opposé, certains soutiennent que ce n'est, non pas, la dépénalisation de la prostitution qui représente le plus gros risque pour les victimes de la traite, mais bien, sa pénalisation massive. Les opposants de l'approche abolitionniste stricte affirment fermement qu'il est important de distinguer la prostitution libre de la prostitution forcée et de donner un cadre légal sécurisant à la prostitution libre, justement pour combattre la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle et par effet de conséquence, la traite des personnes<sup>84</sup>.

Cette idée de faire la distinction entre ces deux réalités du phénomène prostitutionnel a d'ailleurs été partagée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Dans son arrêt Tremblay c. France<sup>85</sup>, la Cour déclare la prostitution « incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors qu'elle est contrainte »<sup>86</sup>.

Un autre problème majeur dans un système qui réprime la prostitution est, qu'en réalité, il ne la fait pas disparaître. Les travailleurs du sexe se retrouvent relégué à la clandestinité, déplaçant leur activité loin des regards ce qui les rend particulièrement vulnérables.

En France, nous avons vu que suite à la loi de 2016 qui incriminait les clients des personnes prostituées, nombreuses étaient celles qui dénonçaient une dégradation de leurs conditions de travail. Les clients sont à présent ceux qui prennent un risque, ils se permettent donc d'imposer des conditions défavorables voire dangereuses aux travailleurs du sexe. En définitive, cette loi ayant vocation à lutter contre la traite est vivement critiquée, certains lui imputant même le fait d'avoir encourager l'exploitation sexuelle en criminalisant les victimes potentielles<sup>87</sup>.

---

<sup>82</sup> Idem

<sup>83</sup> Fondations Scelles, Exploitation sexuelle : une menace qui s'étend, Paris, Economica, 2013, p. 12

<sup>84</sup> M. HIRSCH, et N. KUMPS, *op.cit.*, p.74

<sup>85</sup> Cour eur. D.H., arrêt « Tremblay c. France », 11 septembre 2007, req. n° 37194/02

<sup>86</sup> Ibidem, §25

<sup>87</sup> M. DARLEY, L'exploitation sexuelle en procès : perspectives comparées franco-allemandes, in *Les cahiers de la Justice*, 2017/1, n°1, p.110

#### Section IV. Traite des êtres humains et prostitution – Réflexion

La prostitution est une question qui, de toute évidence, a toujours divisé. Au-delà des considérations purement morales, sa possible implication dans le problème mondial de la traite, forme de criminalité organisée et opaque, la propulse régulièrement au centre de débats animés.

A ce sujet, deux écoles s'affrontent : Certains pensent que la prostitution est un travail et un choix qu'il faut accepter au nom de la liberté individuelle et ceux qui estiment que la prostitution n'est rien d'autre qu'une forme de violence et d'exploitation<sup>88</sup>.

En Belgique, et depuis toujours, proxénétisme et traite des êtres humains sont deux concepts qui s'entrecroisent. Les liens étroits entre les anciens articles 380, §1<sup>er</sup><sup>89</sup> sur le proxénétisme et l'article 433quinquies<sup>90</sup> sur la traite ont une part de responsabilité dans ce constat<sup>91</sup>. Avec sa réforme de 2022, et bien que la traite soit toujours considérée comme un fléau mondial, le législateur belge tente de diminuer la confusion entre le phénomène de la traite et celui du proxénétisme. Pour ce faire, il supprime la notion « d'exploitation » dans l'infraction originelle du proxénétisme et le remplace par le concept d'abus de prostitution. En Belgique, comme en Allemagne, on tente de distinguer la prostitution volontaire de la prostitution forcée, même si, en pratique, la limite est parfois ténue.

Le gouvernement français prend, quant à lui, une autre direction en affirmant sa position abolitionniste stricte avec sa loi de 2016 qui érige en infraction la sollicitation de services sexuels tarifés (pour rappel, il s'agit d'une mesure prohibitionniste). Cette décision s'inscrivait directement dans l'optique de lutter efficacement contre la traite des êtres humains, on peut donc postuler que l'état français met les deux phénomènes en lien, à tout le moins indirect. Les réactions à cette loi sont controversées, certains accusent l'état français de mettre les victimes d'exploitation dans un danger encore plus grand en adoptant une politique répressive alors que d'autres, notamment des associations pro-abolitionnistes, prennent cette avancée législative comme une petite victoire dans cette guerre incessante contre la traite.

Dans les trois états membres qui font l'objet de ce TFE, nous avons d'ailleurs pu constater que certaines associations luttent activement contre la traite<sup>92</sup>. Elle considèrent très souvent que la prostitution en est une de ses manifestations et craignent qu'une activité prostitutionnelle d'apparence consentie, ne puisse en réalité cacher un système de coercition. Dans le même temps, certaines associations pro-abolitionniste<sup>93</sup>, condamnent fermement la prostitution et la désignent sans hésiter comme une forme d'exploitation. Ces groupes tendent à dire que la légalisation de la prostitution a pour conséquence directe de faciliter l'exploitation des travailleurs du sexe ce qui rend le combat contre la traite des êtres humains beaucoup plus

---

<sup>88</sup> E. Audet, *Prostitution. Perspectives féministes*, Montréal, Sisyphe, 2005; K. Barry, *The Prostitution of Sexuality*, New York, New York University Press, 1995; S. Jeffreys, *The Idea of Prostitution*, North Melbourne, Spinifex, 1997; Y. Geadah, *La prostitution, un métier comme un autre?*, Montréal, VLB, 2 ; R. POULIN, *Prostitution et traite des êtres humains : controverses et enjeux*, p.136

<sup>89</sup> Code pénal belge

<sup>90</sup> Code pénal belge

<sup>91</sup> E. MULLER, *Le régime juridique belge de la prostitution au prisme des féminismes : vers un modèle qui réconcilie les paradigmes de l'autonomie et de l'exploitation ?*, 2023, p.46

<sup>92</sup> Solwodi, Karo, etc.

<sup>93</sup> Le Mouvement du Nid, Terre des femmes, etc.

complexe. En ce sens, ils plaident pour un modèle abolitionniste à l’instar de la Suède qui criminalise l’achat de services sexuels en dépénalisant les personnes prostituées.

La question demeure donc controversée et chaque groupe semble maintenir sa position quant au fait de savoir si, au final, c’est la pénalisation ou la dépénalisation de la prostitution qui constitue un plus grand risque pour les travailleurs du sexe de tomber dans l’exploitation sexuelle.

## **PARTIE III : Droit européen et prostitution: la directive**

### **2011/36/UE**

La lutte contre la traite des humains a toujours été une considération importante au sein de l’Union européenne. Elle est explicitement prévue par l’article 83, §1<sup>er</sup> du TFUE qui dispose :

*« Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.*

*Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.*

*En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen »*

En ce qu’elle revêt une dimension transfrontalière, la criminalité propre à la traite nécessite des règles minimales à établir entre les états membres afin de lutter au mieux contre ce fléau<sup>94</sup>.

Dans cette troisième partie, nous verrons les objectifs principaux de la directive et l’environnement dans lequel elle s’insère (Chapitre 1) mais aussi sa mise en œuvre par les états membres de l’Union européenne (Chapitre 2). En DATE, une proposition de modification de cette directive a été abordée, avec comme mesure phare, l’incrimination du client (Chapitre 3).

### **Chapitre 1 : Objectifs principaux et dispositions clés de la directive**

La directive 2011/36 a été adoptée le 5 avril 2011. Elle n’est pas le premier outil international à s’attaquer au phénomène de la traite mais sa mise en œuvre dans les états membres de l’Union

---

<sup>94</sup> D . VENTURA, C. PEYRONNET, La lutte contre la traite des êtres humains – Rapport sur la mise en œuvre de la Directive UE 2011/36, Clinique juridique AJIRE, LADIE, 210 p, 2021, p.7



européenne permet, néanmoins, une appréhension efficace de la lutte contre la traite des personnes<sup>95</sup>.

La dynamique sur laquelle repose cette directive européenne est celle de la protection des victimes, des mesures de préventions et de répression de la traite<sup>96</sup>.

Certaines dispositions clés constituent un véritable apport par rapport à la législation européenne antérieure en la matière. Considérant le volet protectionnel de la directive, l'article 11 inclut, par exemple, une disposition générale d'assistance et d'aide aux victimes, et ce, indépendamment de leur collaboration à une enquête. L'article 12, lui, inclut une protection spécifique pour les victimes dans le cadre d'enquêtes ou de procédures. Mentionnons également l'article 17, qui prévoit une disposition spécifique à l'indemnisation des victimes. A titre d'exemple toujours, et considérant cette fois le volet répressif de la directive, nous avons l'article 10, qui prévoit le développement des titres de compétence extraterritoriaux aux fins de poursuites des auteurs d'actes de traite, ou encore, l'article 4, qui prévoit l'augmentation des seuils planchers de peines maximales<sup>97</sup>.

De façon plus générale, l'article 2 §1 de la directive oblige les états membres à incriminer la traite des êtres humains en tant que telle.

## **Chapitre 2 : Proposition de modification de la Directive 2011/36/UE**

La directive était bien mais elle fut, tout de même, la cible de critiques qui l'estimaient somme toute lacunaire à certains niveaux, notamment dans la prévention de l'exploitation sexuelle. En réponse, la Commission a proposé une révision de la directive avec, au centre de ce projet, une disposition clé : l'incrimination du client des prostituées (Section I). Le Parlement européen plaide également pour la criminalisation de ceux qui achètent des services sexuels et a approuvé le rapport de la Commission par 234 voix, lors de la session plénière du Parlement européen à Strasbourg en septembre 2023. Pour information, la directive européenne a, en partie, été amendée, et introduit la pénalisation des clients des prostituées victimes de traite ou d'exploitation.

### *Section I. La criminalisation des clients de la prostitution, une nouvelle proposition européenne*

L'idée de pénalisation de la clientèle a déjà été abordée plusieurs fois dans ce travail et, ici encore, elle repose sur les mêmes arguments : cette mesure aurait une conséquence directe sur la demande et par la réduction de la demande on réduit également l'opportunité pour les trafiquants d'exploiter les individus vulnérables. Si la prostitution est moins rentable, les exploitants pourraient se détourner de cette pratique criminelle.

---

<sup>95</sup> D. VENTURA, C. PEYRONNET, La lutte contre la traite des êtres humains – Rapport sur la mise en œuvre de la Directive UE 2011/36, Clinique juridique AJIRE, LADIE, 210 p, 2021, p.11

<sup>96</sup> Idem

<sup>97</sup> Idem

Le message envoyé par les institutions européennes est, selon moi, lourd de sens : l'achat de services sexuels, l'achat du corps d'un autre être humain est inacceptable et contribue directement ou indirectement au phénomène de la traite.

Dans le même sens, n'oublions pas la décision récente de la Cour Européenne des droits de l'homme qui a validé la loi française de 2016 et sa position ferme sur la pénalisation des clients de la prostitution.

Les critiques restent également les mêmes : ceux qui soutiennent la dépénalisation de la prostitution soulignent le risque qu'une telle mesure pourrait engendrer pour les travailleurs du sexe, en ce qu'elle pousserait ces derniers vers la clandestinité et les sortirait totalement d'un cadre sécuritaire minimum. De plus, cette mesure pourrait, au contraire, contribuer à l'exploitation sexuelle en rendant les victimes invisibles, voire en les criminalisant.

A la lumière de mes recherches, il m'apparaît probable que seule la France soit en mesure d'accueillir positivement cette proposition de réforme en ce qu'elle adopte déjà une politique abolitionniste (voire prohibitionniste). La Belgique, quant à elle, avec la réforme de son droit pénal sexuel en 2022 est partie en total contre-sens. Non seulement la dépénalisation de la prostitution est entérinée, mais en plus, on se dirige vers une dépénalisation du proxénétisme. Pour terminer, l'Allemagne, qui a normalisé la profession depuis 2002 pourrait également trouver cette proposition d'amendement particulièrement critiquable.

## Conclusion

La France, la Belgique et l'Allemagne adoptent des approches distinctes face à la prostitution et la lutte contre la traite des êtres humains. La France, avec son approche abolitionniste stricte, considère la prostitution comme une forme d'exploitation et de violence intrinsèquement liée à la traite. Depuis la fermeture des maisons closes en 1946, cette position s'est renforcée avec la loi du 13 avril 2016, qui criminalise l'achat de services sexuels, une disposition validée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette loi, soutenue par les abolitionnistes, est censée réduire la demande et ainsi limiter les risques d'exploitation sexuelle. Cependant, elle est critiquée par les travailleurs du sexe et les partisans du néo-réglementarisme, qui affirment que la pénalisation des clients marginalise davantage les travailleurs du sexe et les pousse dans la clandestinité, rendant ces derniers plus vulnérables à l'exploitation, un effet contraire à l'objectif initial.

La Belgique adopte une position nuancée en matière de prostitution, oscillant entre tolérance et répression. Après un passé marqué par un système réglementariste communal, le pays a basculé vers une politique abolitionniste, pour finalement revenir à une dépénalisation majeure avec la réforme du droit pénal sexuel de 2022. Cette réforme établit un cadre légal pour les personnes prostituées et laisse entrevoir une possible dépénalisation du proxénétisme.

En Allemagne, l'approche est l'une des plus libérales, reconnaissant la prostitution comme une profession depuis 2002, avec des droits sociaux et une protection légale. Cependant, cette régulation est critiquée pour son incapacité à protéger pleinement les travailleurs du sexe, notamment les migrants vulnérables, qui restent exposés à l'exploitation sous des apparences légales.

À travers ces diverses approches, il devient évident que la question centrale de ce travail n'a pas de réponse simple ou unanime. Tant la dépénalisation que la pénalisation de la prostitution peuvent contribuer à l'exploitation sexuelle et à la traite des êtres humains. La complexité de cette problématique se reflète dans les nombreuses questions non résolues : peut-on vraiment distinguer entre prostitution volontaire et contrainte ? La prostitution est-elle intrinsèquement liée à un rapport de force ? La pénalisation des clients risque-t-elle de marginaliser encore plus les travailleurs du sexe ? La dépénalisation de la prostitution offre-t-elle une opportunité pour les réseaux criminels ?

Ces interrogations persistent, soulignant l'urgence de trouver un équilibre entre protection des droits humains et lutte contre la traite des êtres humains. Le débat reste ouvert et passionnant, illustrant la nécessité d'une réflexion approfondie ce sujet complexe.



# Bibliographie

## Sources législatives

- Législation européenne et internationale

Convention européenne des droits de l'homme

Directive UE 2011/36

Préambule de la convention des nations unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres-humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'assemblée générale dans sa résolution 317(IV) du 2 décembre 1949, entrée en vigueur le 25 juillet 1951

TFUE

- Législation française

Loi Marthe Richard de 1946

Loi n° 2016-444 (Loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées)

- Législation belge

Code pénal belge

21 MARS 2022. - Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel

## Sources Jurisprudentielle

Cour eur. D.H., arrêt « Tremblay c. France », 11 septembre 2007, req. n° 37194/02

## Sources doctrinale

C-E. CLESSE, Prostitution et proxénétisme, in A. RIZZO (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, Larcier, 2022, p. 265

J-M HAUSMAN, La prostitution des personnes majeures dans la réforme du droit pénal sexuel belge : les premiers jalons d'un modèle néo-règlementariste, in *Prostitution et proxénétisme*, 2023

C. JACQUES et C. MACHIELS, « Féminisme et abolitionnisme aux XIXe et XXe siècles en Belgique », in J.M. CHAUMONT et C. MACHIELS (dir.). *Du sordide au mythe : l'affaire de la traite des blanches* (Bruxelles, 1880), Presses universitaires de Louvain, 2009

C. POUSSET. Etat des lieux de la question de l'encadrement juridique de la prostitution des personnes majeures en Belgique au regard du droit pénal, 2021

D. BOUSQUET, G. GEOFFROY, Prostitution : l'exigence de la responsabilité

- D. VENTURA, C. PEYRONNET, La lutte contre la traite des êtres humains – Rapport sur la mise en œuvre de la Directive UE 2011/36, Clinique juridique AJIRE, LADIE, 210 p, 2021
- E. Audet, *Prostitution. Perspectives féministes*, Montréal, Sisyphé, 2005; K. Barry, *The Prostitution of Sexuality*, New York, New York University Press, 1995; S. Jeffreys, *The Idea of Prostitution*, North Melbourne, Spinifex, 1997
- E. MULLER, Le régime juridique belge de la prostitution au prisme des féminismes : vers un modèle qui réconcilie les paradigmes de l'autonomie et de l'exploitation ?, 2023
- Fondation Scelles, *La prostitution adulte en Europe*, Editions Erès, 2002
- Fondations Scelles, *Exploitation sexuelle : une menace qui s'étend*, Paris, Economica, 2013
- H. DUFFULER-VIALLE, *La réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux-guerres: l'exemple du nord de la France*, Collection Histoire du droit & des institutions, Paris, Mare & Martin, 2017
- H. LE BAIL, C. GIAMETTA, N. RASSOUW, Que pensent les travailleur.se.s du sexe de la loi prostitution : Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le « système prostitutionnel ». Rapport de recherche, Médecins du monde. 2018, pp.100
- H. MAU, « Et je suis écœurée de vous, les partisans de la prostitution », 21 mai 2015
- J-M HAUSMAN, La prostitution des personnes majeures dans la réforme du droit pénal sexuel belge : les premiers jalons d'un modèle néo-réglementariste, in *Prostitution et proxénétisme*, 2023
- J-P. ALLINE., *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la révolution au XXIème siècle - Tome 2 - Le temps des doutes 1920-2004*, L'Harmattan, Paris, 2004
- J. SMITH et M. HONEYBALL, « Can the European Parliament call a halt to prostitution as we know it? », 23 janvier 2014
- L. OUVRARD, *La prostitution, analyse juridique et choix de politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, 2000,
- M. DARLEY, L'exploitation sexuelle en procès : perspectives comparées franco-allemandes, in *Les cahiers de la Justice*, 2017/1, n°1
- M. DEVROEY, *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005
- M. Gräfin Von Galen, *Rechtsfragen der Prostitution. Das ProstG und seine Auswirkungen*, München, C.H. Beck, 2004 ; J. Künkel, « Sex, Crime & "richtige Männer", Erauenhandelsmythen zur WM 2006 », in Eick Volker et al (eds.), *Kontrollierte Urbanität. Zur Neoliberalisierung städtischer Sicherheitspolitik*, Bielefeld, transcript Verlag, 2007, p. 261-284
- M. HIRSH, « La répression de la prostitution et de son exploitation en Belgique » in *La prostitution : quarante ans après la Convention de New York*, Bruxelles ; Bruylant, 1992
- MATHIEU, L., Répression ou éducation ? Les paradoxe de la pénalisation des clients de la prostitution, Raison présente, Année 2012

M. DE BAERE, *La prostitution : étude de droit comparé. Règlementation versus abolition : quel modèle adopter en Belgique ?*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015, p.5 ;  
MAFFESOLI, S-M. « *Le travail sexuel, entre non-lieu et non-droit* », *Le sujet dans la cité*, vol. 2, no. 1, 2011, pp. 172-188

M-D. PORTES, *Prostitution et politiques européennes : pour une approche anthropologique du droit*, Paris, L'Harmattan, 2007

P. PAPE, « *L'abolition de la prostitution : une politique progressiste et réaliste, au service des droits des femmes* », in *La Chronique de la ligue des droits de l'homme. Prostitution, le cul entre deux thèses*, Bruxelles, n°154, janvier-février 2013

P.VIEILLE, «*Pour une normalisation de la prostitution* », 27 mars 2001

Rapport d'information de M. Jean-Pierre GODEFROY et Mme Chantal JOUANNO, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées, n° 46 (2013-2014) - 8 octobre 2013

R. POULIN, *Prostitution et traite des êtres humains : controverses et enjeux*,

S. ANDRE, *Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge ?*

S-M. MAFFESOLI, « *Le travail sexuel, entre non-lieu et non-droit* », *Le sujet dans la cité*, vol. 2, no. 1, 2011, pp. 172-188

Y . Geadah, *La prostitution, un métier comme un autre?*, Montréal, VLB, 2

